

☞ ☞ PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 25 JANVIER 2024 ☞ ☞

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq Janvier à 19 heures 00, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie, sous la présidence de M Alain TELLIER, Maire, en suite de la convocation en date du 19 Janvier 2024 dont un exemplaire a fait l'objet d'un affichage à la mairie.

Présents : M Alain TELLIER ; M Gilles CALLEWAERT ; M Laurent VASSELLE ; M Stéphane JUDE ; Mme Martine MUDES ; M Christian GUILBERT ; M Fabrice COINON ; Mme Patricia BOYAVAL ; Mme Evelyne THUILLIER ; M Pierre REANT ;

Absents excusés : M Nicolas BRUGE ; Mme Sylvie BOIN ; Mme Gaëlle GOUGET ; M Etienne DEBARRE ; Mme BRUGE Dorothee.

Procurations : M Nicolas BRUGE a donné procuration à M Alain TELLIER.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande d'ajouter à l'ordre du jour :

- une délibération pour le mandatement des dépenses en investissement avant le vote du budget 2024
- une délibération pour un Don à la Croix Rouge pour les sinistrés des inondations de notre département.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M Gilles CALLEWAERT

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 21 NOVEMBRE 2023 : Adopté à l'unanimité.

**2024-01 : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE
DECRET 2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur à partir du le 01/03/2024

2024-02 : PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES (Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023, Loi APER)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- La concertation du public se déroulera du 1^{er} Février 2024 au 16 Février 2024.
- Le dossier sera consultable aux heures d'ouvertures de la mairie (Lundi, Mardi, vendredi 14h/18h) et sur le site internet de la mairie (mairie-quiestede.fr)
- Le public est invité à donner ses remarques par courrier à l'adresse de la mairie ou sur le registre déposé en mairie,

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- **Solaire Thermique au sol**: il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- **Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step)** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Éolien** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Biomasse (y compris biocarburants)** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

- **Géothermie (y compris PAC géothermique)** : il est proposé d’instaurer une zone d’accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- **Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé d’instaurer une zone d’accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente.
- **Valorisation de l’énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d’accélération sur cette énergie,
- **Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines)** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d’accélération sur cette énergie.
- **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d’accélération sur cette énergie.

Après concertation, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions zones d’accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d’accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la CAPSO en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l’intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

2024-03 : DÉLIBÉRATION POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2024

En attendant le vote du budget, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l’autoriser conformément aux dispositions de l’article L.1612-1 du code général des collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L’autorisation de l’assemblée délibérante doit préciser le montant et l’affectation des crédits

Les crédits ainsi ouverts seront repris au budget primitif de l’exercice.

Les crédits concernés sont récapitulés dans le tableau ci –dessous pour le budget concerné :

Budget Commune

Chapitre	Crédit votés	Crédit pouvant être ouverts
20	60 000 €	15 000 €
21	190 453.40 €	47 613 €
23	14 000 €	3 500 €

Après délibération et à l’unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent.

2024-04 : DON A LA CROIX ROUGE POUR LES SINISTRÉS DES INONDATIONS

M le Maire rappelle les inondations qui ont frappé plusieurs communes de notre département. Ces communes ont été sévèrement touchées et dévastées. De nombreuses familles se retrouvent dans la précarité. Il propose afin d'être solidaire le versement d'une subvention exceptionnelle à la Croix rouge délégation de Saint-Omer d'un montant de 265 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré émet un avis favorable au versement de cette subvention exceptionnelle à la Croix Rouge délégation de Saint-Omer et autorise Monsieur le Maire à verser la somme de 265 euros.

- PRESENTATION DES DIFFÉRENTS DEVIS

- Devis pour 4 feux récompenses de la Société Blot : 61 962.41 HT soit 74 354.89 TTC
- Devis pour 290 bulletins de 48 pages : 652 HT soit 782.40 euros TTC
- Devis de 30 tontes pour 2 terrains de football société Paysage Service : 4 050 euros HT soit 4 860 euros TTC

- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

-FOYER SAINT JACQUES : Le projet de MAM n'étant plus d'actualité, M le Maire propose de solliciter des devis pour l'isolation intérieure, la pose d'un plafond, le remplacement de la couverture, les menuiseries, le ravalement extérieur du bâtiment et l'aménagement d'une toilette aux normes. Pour réaliser ces travaux, il faut que l'Association Education Populaire rétrocède le bâtiment à la commune.

M le Maire informe les membres du conseil municipal que suite au décès de M Macrez, M Jacques Barbet a été nommé président de l'Association Education Populaire.

-PLAN DE SAUVEGARDE : Une réunion sera programmée avec le Symsagel entre le 12 et 16 février 2024.

-CURAGE DE LA BECQUE : Les services techniques de la CAPSO sont venus constater sur place les difficultés d'évacuation des eaux de la Becque. Un curage sera réalisé après analyse des sédiments. Les travaux sur le pont de Camberny sont à la charge des communes de Quiestède et Roquetoire.

-SCHEMA CYCLABLE INTER COMMUNAL : Les principes définis sont les suivants : Les itinéraires de niveau 1 seront réalisés et financés par la CAPSO. Ceux de niveau 2 seront réalisés par les communes avec possibilité de financement du fonds de concours. Les itinéraires de niveau 3 sont laissés à la discrétion des communes. Nous faisons partie du niveau 3.

Quelle orientation pour la rue de Roquetoire ?

Une prise de contact avec les riverains de la rue est nécessaire pour des échanges sur le foncier dans le but de réaliser un chemin piétonnier.

- Aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie prolongé jusqu'au 31 décembre 2024. 80 euros en chèques Happy Cadeau pour les cuves jusque 300 litres et 100 euros en chèques Happy Cadeau pour les cuves de plus de 300 litres. Le dossier peut être téléchargé sur le site de la CAPSO.

- Point sur les inondations et avancée des travaux du Symsagel : réunion lundi 29 Janvier en mairie d'Aire sur la Lys à 18h salle des mariages.

- 4 jours de Dunkerque : Traversée de la commune le 18 Mai 2024 à partir de 12h26. Réunion d'informations le vendredi 1^{er} Mars 2024 14h à Aire sur la Lys à la Halle au beurre. Il faut prévoir au moins 6 signaleurs.

- Assemblée générale de l'Amicale des Donneurs de Sang de Roquetoire et environs : vendredi 08 Mars 2024 à 19h salle Saint Michel de Roquetoire

- Opération « Hauts de France Propres » : réunion d'informations Jeudi 8 Février 2024 à 18h30 salle de la mairie de Fauquembergues

- Dates prochaines réunions :

- Adjoints : 12 février à 18h CM : Jeudi 22 février à 19h A voir si on maintient ?
- Réunion de CM : Préparation Budget : mardi 5 Mars 2024 19h et vote du budget :
Mercredi 27 mars 2024 19h

FIN DE SEANCE : 20H 45

Le Maire,

A. TELLIER

G. CALLEWAERT

L. VASSELLE

S. JUDE

M. MUDES

G. GOUGET

////////

N. BRUGE

à A Tellier

S. BOIN

////

C. GUILBERT

F. COINON

P. BOYAVAL

E. DEBARRE

////////

E. THUILLIER

P. REANT

D. BRUGE

////

